



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24098592

ale,
l.

neergelegd/ontvangen op

21 JUNI 2024

ter griffie van de Notaris van de
ondernemingsrechtbank van Brussel

Greffie

N° d'entreprise : **0408 369 505**

Nom

(en entier) : **ACADEMIA BELGICA - Centre pour l'Histoire, les Arts et les Sciences à Rome**

(en abrégé) : **Academia Belgica**

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **Rue d'Egmont 5 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification statuts - mis en concordance avec le Code des sociétés et associations

STATUTS

modifiés par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 7 décembre 2022 et du 21 mars 2023 et mis en concordance avec le Code des sociétés et associations

Titre I

Caractère de la fondation

Article premier. – Forme juridique - Dénomination.

La fondation d'utilité publique est dénommée « Academia Belgica - Centre pour l'Histoire, les Arts et les Sciences à Rome », en abrégé « Academia Belgica ».

Article 2. – But - Activités.

§ 1er. - La fondation a pour but désintéressé de contribuer à resserrer les liens culturels et scientifiques de la Belgique avec l'Italie en y développant un lieu de rencontre international et en y soutenant le rayonnement des activités belges dans le domaine de l'histoire, des arts et des sciences.

En particulier, la fondation encourage les échanges, études et activités culturelles ou scientifiques ayant un rapport avec les liens italo-belges, ainsi que toute initiative susceptible d'accroître en Italie la réputation culturelle et scientifique de la Belgique et de ses entités fédérées.

§ 2. - A cet effet et, s'il y échet, en collaboration avec l'autorité fédérale, les trois communautés, les universités, les institutions scientifiques ou culturelles, l'Union européenne et/ou les partenaires privés, la fondation développe les activités utiles et les moyens y afférents pour :

- donner aux chercheurs et aux artistes la chance de mener à bien leur recherche ou leur spécialité en Italie, notamment en leur allouant des bourses ou stipendia et en favorisant leur séjour d'étude en Italie, et spécialement à Rome, dans le cadre de projets de recherche ou d'activités culturelles ;
- étudier l'Italie et ses relations avec la Belgique et ses antécédents historiques, en étant particulièrement attentif aux dimensions européennes de celles-ci ;
- publier ou subsidier des ouvrages, publications et des outils dont la nature et la destination sont conformes au but de la fondation ;
- organiser en Italie ou en Belgique des colloques, congrès, séminaires, expositions, conférences, concerts et autres manifestations publiques destinées à promouvoir la présence culturelle et scientifique belge en Italie ;
- mettre sur pied des schools of excellence ou toute initiative similaire et, plus largement, participer à des programmes culturels ou de recherche qui concourent au but de la fondation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

§ 3. – Conformément aux conventions conclues avec les autorités italiennes concernant la concession du terrain sis 8, via Omero à Rome accordée à l'Etat belge et moyennant une convention d'occupation à conclure avec le service public fédéral ou l'organisme désigné par les autorités belges compétentes, la fondation assure la gestion journalière du bâtiment connu sous l'appellation « Academia Belgica » et l'organisation des diverses activités en son sein.

§ 4. – La fondation exerce son activité en dehors de toute considération politique, philosophique ou linguistique.

Article 3. – Patrimoine.

La fondation peut affecter toutes ses ressources financières à la réalisation de son but et accepter à cette fin tous les dons, legs et subsides publics.

Article 4. – Siège social.

Le siège social de la fondation est établi dans la Région bruxelloise à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 5.

Sur décision du Conseil d'administration, le siège social peut être transféré dans l'une des communes de la Région bruxelloise. Cette décision doit être publiée aux annexes du Moniteur belge et communiquée aux autorités compétentes dans le mois.

Article 5. – Fondateurs - Durée.

La fondation Academia Belgica a été constituée à Bruxelles le vingt-et-un avril mille neuf cent trente-neuf par la fondation d'utilité publique « Fondation nationale Princesse Marie-José, sous les auspices des Amitiés Italiennes de Belgique » et par le secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique.

La fondation Academia Belgica agit également en qualité de successeur juridique de l'Institut historique belge de Rome et de la Fondation nationale Princesse Marie-José.

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II

Administration – Représentation

Article 6. – Composition du Conseil d'administration.

§ 1er. – La fondation est administrée et représentée par un Conseil d'administration qui est l'«organe d'administration» visé dans le Code des sociétés et associations et qui est composé comme suit :

1. l'ambassadeur de Belgique auprès de l'Etat italien et l'ambassadeur de Belgique auprès du Saint-Siège ;
2. quatre membres désignés par le Ministre fédéral qui a l'Academia Belgica dans ses attributions ;
3. un membre désigné par le Ministre-président du Gouvernement flamand ;
4. un membre désigné par le Ministre-président de la Communauté française ;
5. le secrétaire général du « Fonds Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen (FWO) » et le secrétaire général du Fonds National de la Recherche Scientifique (FRS-FNRS) ;
6. un membre désigné par la Chambre des universités de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) et un membre désigné par le « Vlaamse Interuniversitaire Raad (VLIR) » ;
7. deux membres issus des milieux socio-économiques et cooptés par les membres visés à l'article 6, § 1er, 1 à 6.

Les personnes suivantes participent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative :

1. le président et le vice-président du Conseil scientifique ;
2. une personne désignée par le Ministre-président de la Communauté germanophone.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le directeur de la fondation assiste aux réunions du conseil.

Le Conseil d'administration peut également inviter d'autres personnes en qualité d'observateurs à une ou plusieurs réunions, en particulier le président du Service public fédéral de programmation Politique scientifique.

La composition du Conseil d'administration respecte la parité entre le nombre d'administrateurs du rôle linguistique néerlandophone et celui d'administrateurs du rôle linguistique francophone, à l'exception des membres visés à l'article 6, § 1er, 1.

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune forme de rémunération pour l'exercice de leur mandat.

§ 2. – Un administrateur empêché ou absent peut donner mandat par écrit à un autre administrateur aux fins de le représenter à une réunion du Conseil d'administration, étant toutefois entendu qu'un mandataire ne peut pas représenter plus d'un administrateur.

§ 3. – Les administrateurs sont désignés pour une période de quatre ans, renouvelable une seule fois. La limite imposée en matière de renouvellement des mandats d'administrateur ne s'applique pas aux administrateurs visés à l'article 6, § 1er, 1 et 5. La fonction d'administrateur prend fin par le décès, la révocation, la démission, l'interdiction, l'administration provisoire, la récusation ou le terme de la fonction rendant l'intéressé administrateur d'office de la fondation.

§ 4. – Le mandat de membre du Conseil d'administration est incompatible avec la qualité :

1° de membre du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Sénat ou d'un parlement communautaire ou régional ;

2° de membre du Gouvernement fédéral ou d'un gouvernement communautaire ou régional ;

3° de membre d'un collège provincial ou d'une députation, d'un collège communal ou d'un collège des bourgmestre et échevins, d'un collège de district ou de président d'un CPAS ;

4° de membre d'une cellule stratégique ou du cabinet d'un membre du Gouvernement fédéral ou d'un gouvernement communautaire ou régional ;

5° d'attaché auprès d'un groupe politique d'une assemblée parlementaire.

L'acceptation par un membre du conseil d'administration d'un mandat ou d'une fonction tel(le) que décrit(e) dans le précédent alinéa met fin de plein droit à son mandat d'administrateur de la fondation.

§ 5. – L'administrateur dont le mandat prend fin prématurément est remplacé conformément à la désignation de son prédécesseur. Le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur. Le mandat d'administrateur exercé par le remplaçant n'est pas pris en compte pour déterminer si une personne peut voir son mandat d'administrateur renouvelé ou non.

Article 7. – Règlement organique de la fondation.

Un règlement organique prévoira des dispositions complémentaires, notamment en ce qui concerne la désignation et les missions du directeur, les attributions des mandataires spéciaux, la présidence et la vice-présidence du Conseil d'administration et du Conseil scientifique, le fonctionnement de l'Academia Belgica à Rome, la gestion des fonds et biens, l'utilisation des recettes et l'attribution des bourses ou subsides.

Le Conseil d'administration arrête ou modifie le règlement organique de la fondation à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 8. – Présidence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un président et un vice-président, lesquels doivent appartenir à un rôle linguistique différent.

Article 9. – Directeur de la fondation - Gestion journalière.

§ 1er. – Le Conseil d'administration désigne le directeur de la fondation sur une liste de candidats retenus par le Conseil scientifique.

Les candidats à la fonction de directeur doivent être membre soit du « zelfstandig academisch personeel » ou du personnel académique d'une université belge, soit du personnel scientifique d'un établissement scientifique fédéral.

Cette fonction est une fonction à temps plein. Son mandat est de quatre ans, prolongeable jusqu'à un maximum de quatre années supplémentaires.

Les modalités de la désignation du directeur sont arrêtées dans le règlement organique de la fondation.

§ 2. – Le directeur est chargé de la gestion journalière de la fondation.

Le directeur prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration.

Le directeur fait rapport au Conseil scientifique pour ce qui concerne le travail scientifique et culturel de la fondation.

§ 3. – Les tâches du directeur sont arrêtées dans le règlement organique de la fondation.

Article 10. – Réunions et délibérations du Conseil d'administration.

§ 1er. – Le Conseil d'administration est convoqué par le président au moins deux fois par an, plus précisément au cours du premier et du quatrième trimestre. Le Conseil d'administration se réunit également lorsqu'un tiers au moins des membres avec voix délibérative en fait la demande.

Les convocations sont envoyées aux administrateurs au moins quinze jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dont la justification doit être indiquée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par courrier postal, fax, courrier électronique ou sur tout autre support écrit.

L'ordre du jour du Conseil d'administration est établi par le président en concertation avec le directeur.

§ 2. – Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres avec voix délibérative est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint ou en cas de partage des voix, la décision est reportée à la réunion suivante du Conseil d'administration. Si, à nouveau, il y a partage des voix, celle du président de séance est prépondérante, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la fondation, les décisions du Conseil d'administration peuvent être adoptées par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Elles sont datées du jour de la signature du document par le dernier administrateur.

Article 11. – Pouvoirs du Conseil d'administration.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration a le pouvoir de poser tous les actes nécessaires ou utiles en vue de la réalisation du but pour lequel la fondation a été constituée.

Le Conseil d'administration gère le patrimoine de la fondation en bonus pater familias à la lumière des objectifs de la fondation.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration peut attribuer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 12. – Procès-verbaux du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, après avoir été approuvés, sont signés par le président ou, en son absence, par le vice-président pendant la réunion qui suit celle à laquelle le procès-verbal concerné se rapporte, et sont consignés dans un registre spécial.

Les copies et extraits nécessaires dans le cadre d'affaires judiciaires ou autres sont signés par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Article 13. – Pouvoirs du Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique est compétent pour ce qui concerne le travail scientifique et culturel de la fondation. Font partie de ses missions essentielles :

- l'examen des demandes de bourse et l'attribution des bourses ;
- la sélection des projets scientifiques et culturels ;
- l'accompagnement du directeur dans le cadre de l'exécution du programme scientifique et culturel de la fondation.

Article 14. – Composition du Conseil scientifique.

§ 1er. – Le Conseil scientifique se compose de dix-huit membres.

Les membres du Conseil scientifique sont liés à une université ou à une institution culturelle ou de recherche qui est établie en Belgique.

La composition du Conseil scientifique tient compte d'une représentation équitable des différentes disciplines de recherche concernées, spécialement l'histoire, l'histoire de l'art, l'histoire de l'architecture, la musicologie, l'archéologie, la linguistique et la littérature.

Le Conseil scientifique se compose pour une moitié de membres du rôle linguistique néerlandophone et pour l'autre moitié de membres du rôle linguistique francophone.

Les membres du Conseil scientifique ne perçoivent aucune forme de rémunération pour l'exercice de leur mandat.

§ 2. – Les membres du Conseil scientifique sont désignés par le Conseil d'administration pour une période de quatre ans, renouvelable une seule fois. Le mandat de tous ses membres prend fin au même moment.

Le membre dont le mandat prend fin prématurément est remplacé conformément à la procédure applicable à son statut. Le remplaçant exerce la fin du mandat de son prédécesseur. Le mandat de membre du Conseil scientifique exercé par le remplaçant n'est pas pris en compte pour déterminer si une personne peut voir son mandat de membre du Conseil scientifique renouvelé ou non.

§ 3. – Le Conseil scientifique se compose de :

a. dix représentants des universités, tous membres du « zelfstandig academisch personeel » ou du personnel académique, désignés conformément à l'article 14, § 4 ;

b. un représentant de la Commission royale d'Histoire, un représentant de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique – Comité belge d'Histoire de l'art et un représentant de la Société belge de Musicologie, désignés conformément à l'article 14, § 5 ;

c. cinq membres cooptés conformément à l'article 14, § 6, dont au moins deux membres du personnel scientifique des établissements scientifiques fédéraux.

§ 4. – Les représentants visés à l'article 14, § 3, a. sont les suivants :

- un représentant de l'Université Catholique de Louvain ;
- un représentant de l'Université libre de Bruxelles ;
- un représentant de l'Université de Liège ;
- un représentant de l'Université de Namur ;
- un représentant de la « Katholieke Universiteit Leuven » ;
- un représentant de l'« Universiteit Gent » ;
- un représentant de l'« Universiteit Antwerpen » ;
- un représentant de la « Vrije Universiteit Brussel » ;
- un représentant de l'« Universiteit Hasselt » ;
- un représentant des universités de la Communauté française non énumérées ci-dessus.

Dans les six semaines de l'appel aux candidatures, les recteurs des universités soumettent au président du Conseil d'administration les noms de deux représentants issus de deux disciplines scientifiques différentes. Le Conseil d'administration retient un seul nom pour chaque université en tenant compte de l'équilibre entre les disciplines scientifiques évoqué à l'article 14, § 1er, 3ème alinéa.

§ 5. – Dans les six semaines de l'appel aux candidatures, les conseils/comités des institutions désignées à l'article 14, § 3, b. soumettent au président du Conseil d'administration le nom du représentant de leur institution.

§ 6. – En vue de la désignation des membres visés à l'article 14, § 3, c., les membres visés à l'article 14, § 3, a. et b. se réunissent au plus tard trois mois après le début de leur mandat de membre du Conseil scientifique afin de proposer dix noms au Conseil d'administration. Cette réunion est présidée par le doyen des membres.

§ 7. – Dès que sa composition est complète, le Conseil scientifique désigne en son sein un président et un vice-président.

Ces derniers sont désignés pour une période de quatre ans, renouvelable une seule fois. Ces mandats coïncident avec les mandats visés à l'article 14, § 2.

Le président et le vice-président du Conseil scientifique doivent appartenir à un rôle linguistique différent.

§ 8. – Le Conseil scientifique peut arrêter des modalités concernant son fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 15. – Comités, organes consultatifs et/ou organes de concertation.

Le Conseil d'administration peut créer des comités, des organes consultatifs et/ou des organes de concertation s'il l'estime nécessaire ou utile pour le fonctionnement de la fondation. Le Conseil d'administration en détermine le fonctionnement et la composition au moment de leur création.

Article 16. – Représentation.

La fondation est représentée par le président et un autre administrateur, agissant collectivement, vis-à-vis des tiers et en justice, aussi bien en demandant qu'en défendant.

La fondation est par ailleurs valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Dans les limites de la gestion journalière, la fondation est valablement représentée par le directeur.

Article 17. – Conflits d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en fera part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Il/elle ne prend part ni à la délibération ni au vote relatif à cette décision.

Sa déclaration motivée est jointe au procès-verbal de la réunion. Ce procès-verbal décrit la nature de la décision ou de l'opération à l'origine du conflit d'intérêts, motive la décision et en mentionne les conséquences patrimoniales.

Titre III

Réservé
au
Moniteur
belge

Exercice – Contrôle

Article 18. – Exercice.

L'exercice financier commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit chaque année les comptes annuels de l'exercice clôturé, de même que le budget des recettes et dépenses de l'exercice suivant, et ce dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent et, le cas échéant, à la Banque nationale de Belgique, conformément aux dispositions légales.

Titre IV

Modification des statuts

Article 19. – Modification des statuts.

Toute modification des statuts de la fondation doit faire l'objet de deux délibérations se tenant à un intervalle de trois mois au moins et de six mois au plus.

Les modifications proposées sont inscrites à l'ordre du jour un mois au moins avant la réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer sur ces modifications que pour autant que deux tiers au moins des membres avec voix délibérative soient présents ou représentés.

Les modifications proposées ne sont adoptées que pour autant qu'elles recueillent deux tiers des voix des membres présents ou représentés, dont au moins la moitié des membres présents ou représentés qui sont visés à l'article 6, § 1er, 1 et 2.

Titre V

Dissolution

Article 20. – Dissolution.

Le tribunal compétent peut, à la requête des personnes visées dans le Code des Sociétés et Associations, prononcer la dissolution de la fondation dans les cas prévus par la loi précitée. Le tribunal qui prononce la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Si la fondation, pour quelque motif que ce soit, cesse d'exister, son actif net est attribué à l'État belge pour être affecté à une fin d'utilité publique se rapprochant autant que possible du but et des activités de la présente fondation.

Titre VI

Dispositions générales

Article 21. – Droit général.

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est fait référence aux dispositions légales applicables.

Président Conseil d'administration
Academia Belgica
Monsieur Eric Beka

Vice-président Conseil d'administration
Academia Belgica
Madame Annemieke Van Herreweghe